

Convention

entre la

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux des
affaires sociales (CDAS)**

et la

**Confédération suisse (Confédération),
représentée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI),**

concernant le

Dialogue national sur la politique sociale suisse

Préambule

A l'occasion de la séance commune tenue le 28 janvier 2008 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), les deux parties se sont accordées sur la nécessité de lancer, dans le cadre d'un dialogue national, un débat général sur la sécurité sociale, et en particulier sur la manière d'assurer l'avenir des assurances sociales et leur adaptation aux nouveaux défis économiques et sociaux qui se profilent. Il importe que les villes et les communes aussi prennent part à ce dialogue.

Désireuses de fonder cette forme de coopération sur une base nouvelle, les parties ont conclu la présente convention.

1. But et contenu

Les parties conviennent d'instaurer, sous le nom de « Dialogue national sur la politique sociale suisse », une plateforme d'échange permanente entre les responsables de la politique sociale au niveau des cantons, des villes et des communes, ainsi que de la Confédération.

Ce dialogue servira :

- a) à l'échange régulier d'informations entre Confédération, cantons, villes et communes ;
- b) au repérage de sujets et de tâches pour lesquels cantons, villes, communes et Confédération ont un intérêt parallèle ou complémentaire à ce que le développement soit coordonné ;
- c) au lancement et à l'exécution conjointe des travaux nécessaires portant sur les bases, la préparation et le développement ;
- d) à la promotion de la compréhension et de la confiance réciproques.

2. Parties

Participeront à ce dialogue :

- le chef ou la cheffe du DFI, ainsi que les représentants des services fédéraux compétents ;
- le président ou la présidente de la CDAS, ainsi que le ou la responsable de son secrétariat central, qui peuvent y associer d'autres membres intéressés de la CDAS ou des représentants des villes et des communes.

3. Mode de fonctionnement

3.1 Rencontres régulières des responsables politiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal

Les parties se rencontrent une ou deux fois par année pour des entretiens.

La présidence des entretiens est assumée à tour de rôle par le président ou la présidente de la CDAS et par le chef ou la cheffe du DFI.

3.2 Tâches et projets communs

Les parties décident des travaux portant sur les bases, la préparation et le développement de tâches et de projets nationaux parallèles, complémentaires ou communs, et elles s'entendent sur la manière de les réaliser.

3.3 Communication publiques

Les parties informent le public du développement de leur coopération. Elles conviennent, à chaque rencontre, des informations à communiquer, tant pour la forme que pour le fond.

4 Organisation

Le dialogue est organisé par les secrétariats des parties.

4.1 Secrétariats des parties

Chaque partie désigne un service qui lui tient lieu de secrétariat. Celui-ci prépare le dialogue à son intention, s'entend avec les secrétariats des autres parties et établit avec eux l'ordre du jour des rencontres et le programme de travail. Chaque secrétariat se charge d'associer les autres services et participants dont, pour sa partie, la présence est nécessaire.

Il lui incombe également de préparer l'information et d'exécuter les travaux de mise en œuvre nécessaires, en les coordonnant avec les secrétariats exécutifs des autres parties.

Le secrétariat de la Confédération est assuré par l'Office fédéral des assurances sociales, celui de la CDAS par son secrétariat central.

5 Financement

5.1 Principe

Chaque partie assume elle-même les coûts occasionnés par sa participation au dialogue.

5.2 Autres frais

Si les parties décident de tâches et de projets communs (3.2), elles concluent des accords distincts où elles désignent l'instance responsable et fixent la clé de répartition des coûts. Ces accords définissent notamment les contributions respectives en ressources humaines, matérielles et financières.

6 Dispositions finales

6.1 Condition formelle en cas de modification des clauses de la convention

Les clauses de la présente convention peuvent être modifiées en tout temps d'un commun accord entre les parties. Seules les modifications écrites sont valables.

6.2 Durée et expiration de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008, pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque partie pour la fin de l'année suivante.

Les parties :

Berne, le

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)



Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat
Présidente



Margrith Hanselmann
Secrétaire centrale

Berne, le 5 juin 2008

La Confédération suisse



Pascal Couchepin
Président de la Confédération